

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport d'instruction ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED], M. [REDACTED], Mme. [REDACTED]
Présidente ès-qualité [REDACTED] et M. [REDACTED] Président ès-
qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU17-3-P2 [REDACTED]
opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'un échange verbal aurait eu lieu entre l'entraîneur A et l'entraîneur B. L'entraîneur A se serait approché directement de l'entraîneur B. À ce moment, l'arbitre serait intervenu en saisissant l'entraîneur B par le col, « pour en découdre » avec lui, selon les propos de ce dernier. L'arbitre l'aurait également menacé et insulté, nécessitant l'intervention de tiers.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Coach A ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Coach B ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Arbitre 1 ;
- [REDACTED] Madame [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur le rapport d'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les tensions auraient été fortes entre les deux coachs à la suite d'un contact entre joueurs. Il y aurait eu un échange verbal entre les deux avec une proximité physique. L'arbitre serait intervenu. Le public aurait été agité, insultant selon M. [REDACTED], et serait intervenu selon M. [REDACTED]

M. [REDACTED] affirme qu'il aurait calmé la situation, alors que M. [REDACTED] affirme qu'il l'aurait attrapé, insulté et menacé. D'après M. [REDACTED], le contact physique aurait été mutuel, alors que pour M. [REDACTED] il aurait été subi de manière unilatérale. ».

Lors de la réunion et dans leurs rapports :

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il aurait repoussé M. [REDACTED] avec ses mains, lorsqu'il aurait vu le contact entre les deux coachs afin de créer un espace entre les deux.

M. [REDACTED] n'aurait pas été au courant que le coach adverse serait le fils de M. [REDACTED].

Il lui aurait dit que s'il y avait un problème, il faudrait voir avec lui.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] auraient été en contact pour discuter de l'incident.

Sur le moment, tout le monde aurait été sous tension.

Une fois que tout le monde aurait évacué le terrain, M. [REDACTED] aurait réuni les deux coachs. Il aurait été décidé de poursuivre la rencontre dans le calme.

Concernant le fait d'avoir saisi le col de M. [REDACTED] M. [REDACTED] infirme ces allégations en mentionnant qu'il ne pourrait pas confirmer s'il l'a saisi par le col.

Pour lui, il se serait interposé entre les deux coachs et l'aurait repoussé.

Aucun coup n'aurait été porté.

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il mentionne que l'incident serait survenu à la suite d'une faute commise par l'équipe adverse. Il serait entré brièvement sur le terrain afin de séparer deux joueurs, avant de regagner sa zone, la situation s'étant rapidement apaisée suite à l'intervention de l'arbitre.

Il aurait ensuite vu l'entraîneur adverse entrer à son tour sur le terrain et aurait entendu les mots « il abuse », l'entraîneur A se serait alors approché vers lui, menant à une confrontation en face-à-face.

Les spectateurs seraient intervenus pour les séparer, et que l'arbitre — en l'occurrence le père de l'entraîneur A serait alors intervenu en le saisissant et en proférant des menaces verbales, déclarant qu'il « allait lui casser la tête » s'il touchait à l'entraîneur adverse.

Aucun coup n'aurait été échangé, mais l'intéressé aurait été saisi par le col. Des parents présents seraient également intervenus pour calmer la situation. Un échange verbal aurait ensuite eu lieu entre les parties, permettant un retour au calme.

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait vu l'un de ses joueurs au sol, en larmes, ce qui l'aurait conduit à se précipiter vers lui. Il ne se souviendrait pas avoir prononcé les mots « c'est abusé », mais si tel avait été le cas, cela aurait visé la situation en général et non l'entraîneur adverse, sans aucune intention agressive. L'entraîneur de l'équipe adverse l'aurait alors interpellé de manière un peu virulente, ce qui aurait entraîné une montée de tension et une confrontation verbale, sans contact physique. Après l'intervention de l'arbitre — son père — M. [REDACTED] serait retourné auprès de son joueur, sans prêter attention à ce qui se déroulait en arrière-plan.

Mme. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Elle n'aurait pas eu de retour et n'aurait pas été présente.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait aucun élément à rajouter car il n'aurait pas été présent.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
 - 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
 - 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
 - 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
 - 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Après étude du dossier et analyse des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que M. [REDACTED] est entré sur le terrain, et ensuite a eu un échange verbal avec l'entraîneur de l'équipe B. Cet échange a dégénéré jusqu'à ce que les deux protagonistes se retrouvent front contre front.

Il convient de rappeler qu'en vertu de la Charte Éthique de la FFBB, les acteurs du basket-ball doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image de ce sport. Ils sont ainsi tenus d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire, sur et en dehors du terrain.

Plus particulièrement, la Charte impose aux licenciés d'adopter une attitude courtoise et respectueuse, et de s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute agression verbale ou physique, ou encore toute incitation à la violence.

En l'espèce, M. [REDACTED] a adopté un comportement contraire aux principes fondamentaux énoncés dans la Charte Éthique. Il est entré sur le terrain sans y être autorisé, puis a confronté l'entraîneur adverse, jusqu'à ce qu'ils se retrouvent face à face dans une situation de tension manifeste. Cette altercation a nécessité l'intervention de l'arbitre — en l'occurrence son père — qui a alors agrippé l'entraîneur adverse par le col et l'a repoussé.

Il est important de souligner que le rôle de l'entraîneur ne se limite pas à l'encadrement technique de son équipe. Il est également le garant des valeurs sportives véhiculées par la fédération. Il se doit d'être un modèle de respect et de maîtrise de soi, notamment envers les adversaires, les officiels, et tous les participants à la compétition.

Eu égard à tout ce qui précède, M [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Après étude du dossier et analyse des différents éléments qui y sont versés, il est établi que M. [REDACTED] a eu une altercation avec M. [REDACTED], ce dernier étant venu à sa rencontre dans une posture de confrontation.

Il convient de rappeler qu'en vertu de la Charte Éthique de la FFBB, les acteurs du basket-ball doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image de ce sport. Ils sont ainsi tenus, en toutes circonstances, d'adopter un comportement exemplaire, sur et en dehors du terrain.

La Charte impose également aux licenciés d'adopter une attitude courtoise et respectueuse, et de s'interdire toute forme de critique, injure, moquerie, ainsi que toute agression verbale ou physique, ou incitation à la violence.

En l'espèce, M. [REDACTED] se retrouve face à face avec l'entraîneur de l'équipe A, dans un contexte de tension. Cette situation nécessite l'intervention de l'arbitre — en l'occurrence le père de M. [REDACTED] — qui saisit M. [REDACTED] par le col et le repousse.

Toutefois, au vu des faits, il est établi que M. [REDACTED] est à l'origine de l'incident et qu'il fait l'objet d'un contact physique inapproprié de la part de l'arbitre, qui le saisit par le col et le repousse. Ce même arbitre lui inflige également une faute technique.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas prononcer de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Toutefois, il est rappelé à l'intéressé que la maîtrise de soi fait partie intégrante des devoirs inhérents à sa fonction d'encadrant, et qu'en toutes circonstances, un comportement exemplaire est attendu de la part d'un entraîneur.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que M. [REDACTED] a saisi un entraîneur par le col, l'a poussé et lui a déclaré qu'il allait lui « casser la tête ». Il indique être intervenu dans la mesure où l'un des entraîneurs concernés est son fils, précisant avoir agi dans le but de créer de la distance entre les deux entraîneurs.

À cet égard, la Commission rappelle qu'au regard de son rôle d'officiel, M. [REDACTED] est tenu, en vertu de l'article 5 du Règlement des Officiels, à l'obligation de faire respecter les règles en vigueur, tant dans le déroulement des matchs que dans l'organisation administrative qui les encadre. En sa qualité d'arbitre, investi d'une mission de service public au sens de l'article L223-3 du Code du sport, il est tenu d'adopter en tout temps un comportement exemplaire. Il lui est strictement interdit de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Fédération, de la Ligue, de ses dirigeants ou de ses membres, que ce soit par ses paroles ou par ses actes.

En tant que représentant de la Fédération, l'arbitre — qu'il soit affilié à une instance départementale, régionale ou nationale — a l'obligation de faire respecter les règles ainsi que les principes éthiques et déontologiques encadrant la pratique sportive. Les faits qui lui sont

reprochés constituent une violation manifeste non seulement du règlement disciplinaire, mais également de ces obligations. Leur gravité est d'autant plus marquée qu'ils émanent d'un arbitre, dépositaire de l'autorité fédérale et garant de l'intégrité du jeu.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED], en sa qualité d'arbitre principal, a saisi un entraîneur par le col, l'a poussé, et lui a déclaré qu'il allait lui « casser la tête ».

Ces faits constituent une violation manifeste des règles éthiques et disciplinaires, notamment de la Charte Éthique de la Fédération, laquelle précise que « Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain », et qu'ils doivent « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, [...] et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, [...] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

Ce comportement, outre le préjudice direct causé au licencié concerné, porte atteinte à l'image et à la réputation de la Fédération Française de Basket-Ball dans son ensemble.

En l'état, ces faits ne peuvent être considérés comme anodins. Leur matérialité étant établie, M. [REDACTED] a outrepassé ses prérogatives, manqué à ses devoirs en tant que licencié de la Fédération, et porté atteinte aux valeurs fondamentales du basket-ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». ».

En l'espèce, si bien aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée, il convient de leur rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ont l'obligation d'anticiper et d'éviter de tels incidents. Ils doivent sensibiliser leurs licenciés à l'importance d'un comportement approprié et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir une attitude conforme à la Charte Ethique, à la déontologie et à la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son
Président ès-qualité M. [REDACTED]:

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

En l'espèce, si bien aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée, il convient de leur rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ont l'obligation d'anticiper et d'éviter de tels incidents. Ils doivent sensibiliser leurs licenciés à l'importance d'un comportement approprié et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir une attitude conforme à la Charte Ethique, à la déontologie et à la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ;
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.